

Projet de règlement grand-ducal
déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin
d'études secondaires classiques

Avis du Conseil d'État

(25 juin 2019)

Par dépêche du 8 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 mai 2019 ; ceux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, par dépêches du 3 juin 2019.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2019. Les avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Conférence nationale des élèves, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique.

Il prévoit dorénavant la grille d'examen de la section informatique – communication (I) et précise la nature des épreuves d'examen et les disciplines donnant lieu à une note finale. Par ailleurs, le règlement en projet sous revue abroge et remplace le règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Examen des articles

Le règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur de certaines professions de santé sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au troisième visa, la référence à l'avis de la Conférence nationale des élèves est à omettre, étant donné que la consultation de celle-ci ne constitue pas une obligation légale. Subsidiairement, il convient d'écrire « Conférence nationale des élèves du Luxembourg » avec des lettres « n » et « é » minuscules, tout en supprimant les termes « du Luxembourg ».

Article 1^{er}

Au point 6^o, il convient d'insérer une espace entre le trait d'union et le terme « musique ».

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu